

# Syndicat National des Sapeurs-Pompiers Professionnels



## et des PATS des SDIS de France

Saint Laurent Blangy, le 12 juillet 2012

### RETRAITE ANTICIPEE POUR CARRIERE LONGUE ET ACTIVITE JEUNE

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse modifie les conditions de départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues.

Ce décret permet l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans.

*Publics concernés : les assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales, des avocats, du régime de la fonction publique de l'Etat, des régimes de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers de l'Etat, du régime social des ministres du culte, du régime de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, du régime des industries électriques et gazières, du régime de la Banque de France, du régime des Clercs et employés de notaires, du régime de l'Opéra national de Paris et du régime de la Comédie-Française.*

#### Principales modifications :

- La condition de durée d'assurance exigée est réduite par la suppression de la majoration de 8 trimestres actuellement en vigueur,
- Le début d'activité doit avoir eu lieu désormais « avant 20 ans » et non plus « avant 18 ans »,
- Trimestres pris en considération : aux 4 trimestres de service national et 4 trimestres de maladie, maternité et d'inaptitude temporaire s'ajoutent deux trimestres liés à la maternité et deux trimestres de périodes de chômage.

#### La situation avant le décret du 2 juillet

Date de naissance	Âge minimum d'ouverture du droit à pension de retraite
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1955	62 ans

O  
E  
N  
I  
H  
S  
A  
L  
E

## Les modifications apportées par le décret du 2 juillet

### *- Départ à la retraite avant 60 ans*

Année de naissance	Age de début d'activité	Durée minimale d'assurance cotisée	Age de départ à la retraite
1952	Avant 17 ans	164 trimestres	59 ans et 4 mois
1953	Avant 16 ans	173 trimestres	56 ans
	Avant 16 ans	169 trimestres	58 ans et 4 mois
	Avant 17 ans	165 trimestres	59 ans et 8 mois
1954	Avant 16 ans	173 trimestres	56 ans
	Avant 16 ans	169 trimestres	58 ans et 8 mois
1955	Avant 16 ans	174 trimestres	56 ans et 4 mois
	Avant 16 ans	170 trimestres	59 ans
1956	Avant 16 ans	174 trimestres	56 ans et 8 mois
	Avant 16 ans	170 trimestres	59 ans et 4 mois
1957	Avant 16 ans	174 trimestres	57 ans
	Avant 16 ans	170 trimestres	59 ans et 8 mois
1958	Avant 16 ans	174 trimestres	57 ans et 4 mois
1959	Avant 16 ans	174 trimestres	57 ans et 8 mois
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	Avant 16 ans	174 trimestres	58 ans

O  
E  
N  
I  
H  
S  
A  
L  
E

### **- Départ à la retraite à 60 ans**

L'article 1<sup>er</sup> du décret élargit le dispositif « carrières longues » aux salariés ayant commencé à travailler après 18 ans et avant l'âge de 20 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée suffisante pour leur génération.

Ces derniers pourront partir à la retraite à 60 ans.

Toutefois, pour bénéficier de ce dispositif, les salariés ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans devront :

- Avoir cotisé le nombre de trimestres requis (164, 165 ou 166) ;
- Avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu avant leur 20<sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 trimestres pour les salariés nés en octobre, novembre ou décembre).

Pour ces salariés, la condition de durée d'assurance est réduite de 2 ans, la majoration de 8 trimestres de cotisations supplémentaires introduite par la précédente réforme ne s'applique donc pas.

### **- Prise en compte des périodes non travaillées**

Autre innovation, l'article D. 351-1-2 du Code de la sécurité sociale est également modifié : le nombre de trimestre « réputés cotisés » est élargi. Sont désormais réputés avoir donné lieu à cotisations : deux trimestres de période de chômage indemnisés et deux trimestres supplémentaires liés à la maternité.

### **- Financement du dispositif**

Le décret prévoit le financement du dispositif par l'augmentation des cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse et veuvage à hauteur de 0,25 %.

Cette augmentation sera progressive comme suit :

Période	Cotisations patronales	Cotisations salariales
Jusqu'au 31 octobre 2012	8,30 %	6,65 %
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2012 au 31 décembre 2013	8,40 %	6,75 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014	8,45 %	6,80 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015	8,50 %	6,85 %
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	8,55 %	6,90 %

L'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2012.